

Fontenay vélo - Statuts

Article I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Fontenay Vélo »

Article II – Objet

L'association Fontenay Vélo a pour objectif la promotion des déplacements piétons et cyclistes sur Fontenay-sous- bois et ses environs :

Elle œuvre pour la réalisation d'aménagements piétons et cyclables, un meilleur partage et une mixité de la voirie.

Elle défend les intérêts des piétons et des cyclistes en tout lieu et auprès de toutes les instances, accompagne, conseille et intervient le cas échéant par voie de recours.

Elle prend des initiatives pour promouvoir l'usage du vélo comme mode de déplacement quotidien, au travers de ses activités.

Article III – Moyens

L'association se donnera les moyens pour tendre vers ses objectifs :

ateliers pédagogiques et participatifs de réparation de vélos, balades cyclistes, formations aux aménagements cyclables et piétons de l'espace public, apprentissage du vélo, bourses aux vélos, animations, événements, débats...

Elle sera amenée à développer des partenariats. Elle peut être amenée à vendre du matériel, des prestations ou même des formations dans ce cadre.

Article IV – Durée

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Article V - Siège social.

Le siège social est fixé au 9 rue Pierre Dulac 94120 Fontenay-sous-bois. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil collégial.

Article VI - Composition

L'association est composée :

- d'adhérents bénévoles qui animent ou mettent leurs compétences et leurs connaissances au service de l'association ;
- d'adhérents bénéficiaires qui participent aux activités de l'association.

Toutes et tous prennent l'engagement d'adhérer aux statuts de l'association, leur donnant la qualité de membre de l'association. Tous les membres sont éligibles et ont le droit de vote.

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, les mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents.

Admission

Sont admises toutes les personnes physiques ou morales qui ont rempli les conditions suivantes. Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Remplir le formulaire d'adhésion papier ou en ligne au minimum pour une première adhésion.
- Accepter les statuts et le règlement intérieur
- Acquitter une cotisation annuelle dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

Article VII – radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) le non renouvellement de sa cotisation ;
 - b) le décès ;
 - c) la démission ;
 - d) la radiation, prononcée par le conseil collégial pour motif grave, ou par consensus, consentement ou vote obtenant deux tiers de la majorité absolue du conseil collégial, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée au minimum 15 jours avant à se présenter devant le collège devant le conseil collégial pour fournir des explications.
- On entend par motif grave toute action ou propos qui va à l'encontre de ces statuts, du règlement intérieur, du projet associatif, le cas échéant. La faute grave s'entend également pour raisons de propos diffamatoire, d'acte de violence, de comportement irrespectueux envers un ou plusieurs membres de l'association ou partenaire, le non-respect des intérêts de l'association et/ou de sa réputation.

Article VIII – Ressources

L'association peut recevoir des subventions, les recettes de la vente de produits, services ou formations. L'association bénéficie également des cotisations de ses membres qui contribuent à renforcer ses fonds propres, des dons, en nature, en numéraire, en mécénat, tout comme des legs. Les ressources de l'association sont celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article IX – Groupes de travail

Les groupes de travail se forment spontanément entre les adhérents bénévoles autour d'un projet ou d'une activité et doivent être animés par un ou plusieurs référent-es désignés au sein du groupe dont les fonctions sont l'organisation pratique du groupe et la communication entre les groupes et entre le groupe et le conseil collégial. Les référents rapportent les compte-rendu des travaux de leur groupe aux réunions du conseil collégial. Un des référents de chaque groupe fait partie du conseil collégial.

Un groupe de travail doit être constitué par au moins deux adhérents bénévoles. Tout nouveau groupe doit être présenté et validé par le conseil collégial. Un des référents intègre alors le conseil collégial.

Article X – Organe de direction

L'association Fontenay Vélo est administrée par un conseil collégial, qui agit au sein de l'association sans rétribution, en accord avec le principe de gestion désintéressée propre aux organismes d'intérêt général.

Le conseil collégial

Le conseil collégial est constitué de co-présidentes et co-présidents qui partagent la responsabilité légale de l'association et ont chacun une responsabilité dédiée à une activité. Tout adhérent peut faire partie du conseil collégial en se portant volontaire et sa candidature doit être soumise et validée en assemblée générale ou en assemblée générale extraordinaire.

Les membres du conseil collégial sont des bénévoles de l'association. Les adhérents prestataires ou salariés de l'association ne peuvent pas faire partie de la gouvernance.

Chaque membre du conseil collégial ne peut avoir qu'une voix. En cas d'indisponibilité d'un membre du conseil collégial, il est possible de donner une procuration écrite à un autre membre de l'association, conformément à la charte. Tout membre du conseil Collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout projet financier doit être porté par une personne du groupe de travail et doit être voté par le conseil collégial.

Le conseil collégial coordonne l'ensemble des activités de l'association, assure la bonne santé financière et la communication de son action auprès de l'ensemble des adhérents.

Le conseil collégial doit servir d'instance de contrôle, de validation du travail mené par les, salariés, les bénévoles et référents de projets et doit permettre l'implication du plus grand nombre de membres de l'association.

Le conseil collégial est l'unique instance décisionnelle de l'association :

Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toute circonstance en son nom. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil collégial à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le conseil collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuite judiciaire, les membres du conseil collégial en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leur responsabilité devant les tribunaux compétents.

Il se compose d'un nombre de 10 personnes maximum, toutes et tous, membres de l'association, bénévoles référents dans des groupes de travail ou dans des actions transversales et élus pour un an lors des assemblées générales et assemblées générales extraordinaires.

En cas de vacance de poste, le conseil collégial, pourvoit provisoirement au remplacement dû ou des membres parmi les membres éligibles de l'association. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale.

Réunion du conseil collégial

Le conseil collégial se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de Fontenay Vélo sur convocation d'un délai de prévenance, prévu par la charte du conseil collégial le rythme des réunions est trimestriel au minimum, il peut être convoqué par le fait d'une unique personne, membre du conseil collégial. Pour que le conseil collégial puisse décider valablement, il faut moins que la majorité de ses membres soient présents ou représentés. Les membres du conseil collégial doivent confirmer ou décliner leur participation à ces réunions. En cas d'absence, ils doivent se faire représenter par un autre membre du conseil ou un bénévole actif de leur groupe de travail. Si le conseil n'est pas informé de leur absence et qu'aucun représentant n'est désigné, compromettant ainsi le bon fonctionnement du conseil, celui-ci procédera au remplacement du référent.

les décisions du conseil collégial sont prises par les membres présents ou représentés. Elles peuvent également se prendre via les outils de vote en ligne.

Article XI – Mode de prise de décision du conseil collégial

Consensus

En premier choix, toutes les décisions de Fontenay Vélo doivent être prises par unanimité.

Consentement

Si un membre du conseil collégial, présent ou représenté est en désaccord avec la proposition, il peut se prononcer contre, pour signifier son désaccord avec la proposition, mais il peut accepter que la proposition soit adoptée si la majorité se prononce pour. Une prise de décision au consentement est alors possible.

Blocage

Tout membre du conseil collégial présent a un droit de veto. Cela signifie que le membre estime ne pas pouvoir continuer dans le conseil collégial, si une telle décision était prise.

Ce blocage s'accompagne donc d'une contre-proposition permettant un consentement / consensus de la part du groupe.

Majorité absolue

Si, malgré les échanges et évolution de la proposition, le membre n'est pas en accord, une décision par vote est alors requise.

Article XII – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année durant le premier semestre de l'année civile.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil collégial, soit par courrier électronique, par la lettre d'information mensuelle ou par tout autre moyen.

L'ordre du jour et la date sont décidés par les membres du conseil collégial et seront indiqués sur les convocations. Les membres du conseil collégial président l'assemblée et exposent le bilan moral et le bilan des activités de l'association.

La personne en charge de la trésorerie rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil collégial sortant par l'élection d'un nouveau conseil collégial.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Les membres peuvent faire part de suggestions concernant l'ordre du jour, ou de leur candidature à faire partie du conseil collégial, avec un délai de prévenance de sept jours avant l'assemblée générale.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé et signé par un membre du conseil collégial.

Le quorum est fixé à un vingtième des adhérents plus un. Si lors d'une première réunion le quorum n'est pas atteint, il conviendra de procéder à la levée de la séance et de transmettre une nouvelle convocation. La condition de quorum n'est pas exigée lors d'une seconde réunion du conseil après une première réunion où le quorum n'a pas été atteint.

Article XIII – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion, d'autres associations ou de sa transformation. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus 1 des membres à jour de leur cotisation, le conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article XII.

Article XIV - Règlement intérieur et charte du bénévolat

Un règlement intérieur est établi par le conseil collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts

Une charte est établie pour fixer le bon fonctionnement du bénévolat. Elle est approuvée par le conseil collégial et communicable aux adhérents.

Article XV – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés à Fontenay sous-bois, le 21 mars 25

Représentants du conseil collégial

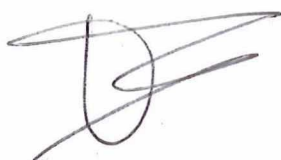
Patrick CONAN



Rene EFFORSAT



Arielle Pannetier



Valentin CARRAUD



GERARD OMNES



Barbara Pedlingshofer



Nathalie GUEDOHL

